

RÈGLEMENT NUMÉRO 1541

Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à la séance du 15 janvier 2018, accompagné du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

- 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;
 - « Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1);
 - « transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
 - « Ville » : la Ville de Bécancour.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

2. La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

(Règl. 1633, art. 1, 2021; Règl. 1663, art. 1, 2022)

SECTION III

INDEXATION

3. La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur : 14 février 2018

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1633 (entré en vigueur le 13 janvier 2021)
- 1663 (entré en vigueur le 30 mars 2022)